

DEC162095DR15

**Décision portant nomination de M. Eric LEBRAUD aux fonctions de personne compétente en radioprotection de l'UPR9048 intitulée Institut de Chimie de la Matière Condensée de Bordeaux (ICMCB)**

**LE DIRECTEUR,**

**Vu** le décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** les articles R. 4451-103 et suivants du code du travail ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de la certification du formateur ;

**Vu** l'instruction INS122942DAJ du 1<sup>er</sup> décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

**Vu** la décision DEC151301DGDS du 18 décembre 2015 nommant M. Mario MAGLIONE, directeur de l'UPR 9048 intitulée Institut de Chimie de la Matière Condensée de Bordeaux (ICMCB) ;

**Vu** l'attestation de formation dans le secteur industrie et recherche option relative à la détention ou à la gestion de sources radioactives scellées, d'appareils électriques émettant des rayons X et d'accélérateurs de particules délivrée à M. Eric LEBRAUD le 29 juin 2016 par la Société de Radioprotection PROGRAY ;

**Vu** l'avis favorable du conseil de laboratoire du 2 mai 2016 ;

**DECIDE :**

### **Article 1er : Nomination**

M. Eric LEBRAUD, ingénieur d'études, est nommé personne compétente en radioprotection pour une durée de 5 ans à compter du 29 juin 2016.

### **Article 2 : Missions<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> [Dans le cas où l'unité dispose d'un service de radioprotection, indiquer les relations de la PCR avec ce service. Le détail des missions,



M. Eric LEBRAUD exerce les missions prévues aux articles R. 4451-110 et suivants du code du travail.

Les missions de M. Eric LEBRAUD au sein de l'unité et de l'équipe de radioprotection sont définies dans l'organigramme annexé.

---

du temps et des moyens mis à la disposition de la PCR sont à préciser dans une annexe. Si plusieurs PCR sont désignées, l'étendue de leurs missions respectives est à préciser]

### **Article 3 : Communication obligatoire**

L'identité et les coordonnées de M. Eric LEBRAUD sont portées à la connaissance de chaque personnel qui pourrait intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée.

### **Article 4 : Publication**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Talence, le 12 septembre 2016

Le directeur d'unité  
Mario MAGLIONE

Visa de la déléguée régionale du CNRS  
Gaëlle BUJAN